



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yzeure (03)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3177

Avis conforme délibéré le 27 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 septembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3177, présentée le 28 juillet 2023 par la commune d' Yzeure (03), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU)

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 août 2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Yzeure située au nord du département de l'Allier et limitrophe avec la commune de Moulins, comprend une population de 12 838 habitants¹ pour une superficie de 4 322 ha,

1 Source Insee 2019

qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de Moulins Communauté³ et qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 a pour objet de revoir le plan de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur de la route de Bourgogne, notamment en :

- modifiant l'emprise de la zone 1AUc au regard de la localisation des jardins potagers de manière à la réduire de 0,59 ha au bénéfice de la zone naturelle (N) ;
- supprimant au sein de la zone 1AUc la trame de protection des jardins au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme puisque les jardins ne sont plus localisés au sein de la zone d'urbanisation future ;
- protégeant les jardins potagers par une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (ancien article L.123-1-5-7) , au sein de la zone N ;
- étendant à l'ensemble de la zone 1AUc, la prescription concernant la réalisation d'un pourcentage de 30% de logements sociaux ;
- modifiant les orientations d'aménagement et de programmation du secteur route de Bourgogne est en cohérence avec les points précédents.

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire est concerné par deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, l'une de type I « Les Vesvres » et l'autre de type II « Sologne Bourbonnaise », zones naturelles d'intérêt écologique reconnues mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que les modifications envisagées concourent à un aménagement plus cohérent avec les espaces contigus déjà urbanisés, et prennent en compte les évolutions des jardins familiaux depuis l'approbation du PLU ;

Considérant que le projet prévoit une réduction de la zone 1AUc de 0.59 ha au profit de la zone N en permettant un élargissement du corridor écologique défini autour du cours d'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yzeure (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

2 PLU approuvé le 15 février 2013

3 Scot approuvé le 16 décembre 2011

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yzeure (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak